

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 1^{er} juillet 2015)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur l'insertion en formation professionnelle (LIPF)**

La commission parlementaire Prestations d'action sociale,

composée de M^{mes} et MM. Damien Schär, président, Didier Calame, Fabio Bongiovanni, vice-président, Caroline Gueissaz, Didier Boillat, Andreas Jurt, Martha Zurita, François Konrad, Annie Clerc-Birambeau, rapporteure, Philippe Loup et Jean-Claude Berger,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission des prestations d'action sociale a siégé à deux reprises, à savoir les 28 octobre 2015 et 20 novembre 2015 en présence de M^{me} Monika Maire-Hefti, conseillère d'Etat, cheffe du DEF, de M. Jean-Nathanaël Karakash, conseiller d'Etat, chef du DEAS, du chef du service des formations post obligatoires et de l'orientation, de la cheffe de l'office de l'insertion des jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle, de la chargée de mission du DEAS et du service juridique.

Présentation du rapport par la Conseil d'Etat

Ce rapport est l'une des pièces du puzzle de la politique d'intégration professionnelle développée par le Conseil d'Etat. Il permet de renforcer l'aide aux jeunes sans formation à entreprendre une formation reconnue.

Les missions de l'office de l'insertion des jeunes (OFIJ) sont de permettre aux jeunes à risques sans formation de base d'accéder à une formation professionnelle (AFP, CFC) et de la terminer dans le but de diminuer le nombre de jeunes ayant recours à l'aide sociale. Le public cible est constitué de jeunes de moins de 35 ans présentant des difficultés multiples mais ayant une capacité physique et mentale de travailler et qui nécessitent temporairement un accompagnement individualisé. Il s'agit de leur permettre avec leurs propres ressources d'aller au bout du projet et de s'intégrer professionnellement en retrouvant stabilité et autonomie de vie.

A cela s'ajoute le développement de l'intervention précoce au niveau du cycle 3 de l'école obligatoire, nouvelle mesure qui a fait l'objet d'un projet pilote.

Débat général

Le débat a porté principalement sur la protection des données, de l'utilité ou non pour certains commissaires de mettre dans chaque nouvelle loi un article contraignant, voire pour d'autres commissaires d'aller plus loin pour protéger encore mieux la circulation des informations d'ordre privé.

Le canton est doté d'un concordat sur la protection des données qui ne pose que des règles de principe et c'est pourquoi, dans chaque loi, il convient de préciser les besoins particuliers, d'où l'amendement du CE à l'art 8. C'est un compromis discuté avec le préposé à la protection des données. Cet amendement a pour but de confirmer la protection des données personnelles du jeune. Il est la base qui permettra au CE de faire

un règlement détaillé qui précisera les personnes ou services qui auront accès aux informations. Le principe des cautèles est directement inclus dans la loi et oblige le CE à prendre des précautions qui, d'ailleurs dans la pratique actuelle, sont en grande partie déjà suivies. Les renseignements dont l'OFIJ pourrait avoir besoin sont toujours demandés dans le but d'aider le jeune, de l'accompagner le mieux possible et ne sont jamais utilisés contre lui. Le service n'atteindrait pas son objectif s'il ne respectait pas le jeune pris en charge.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 7 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Titre</i> Loi sur l'insertion en formation professionnelle</p>	<p>Amendement du groupe LR Titre Loi sur l'insertion <u>des jeunes</u> en formation professionnelle Accepté à l'unanimité</p>
<p><i>Article 5</i> h) soutien dans le cadre du Mentoring I, II et III.</p>	<p>Amendement du groupe LR h) soutien dans le cadre <u>de mentoring I, II et III.</u> Accepté à l'unanimité</p>
<p><i>Article 7</i> ²En collaboration avec le jeune, le service récolte, les informations nécessaires à la constitution d'un dossier qui permette de cerner les besoins et possibilités de la personne.</p>	<p>Amendement de la commission ²En collaboration avec le jeune <u>et avec son consentement</u>, le service récolte, les informations nécessaires à la constitution d'un dossier qui permette de cerner les besoins et possibilités de la personne. Accepté à l'unanimité</p>

<p><i>Article 8</i></p> <p>¹Dans le but de constituer un dossier complet, le service peut solliciter le milieu scolaire, les services sociaux, les offices de placement ou tout autre service publique ou institution afin d'obtenir des informations nécessaires pour évaluer la situation de la personne concernée.</p> <p>²Le service peut accorder un droit d'accès à un fichier particulier aux institutions qui collaborent avec lui et en vue d'insérer le jeune en formation professionnelle.</p> <p>³Ces données sont archivées lorsque l'insertion a abouti ou qu'il n'y a plus lieu d'intervenir.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>¹Le service peut solliciter les services ou institutions publics, notamment scolaires et sociales, afin d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation de la situation des jeunes.</p> <p>²Un système de partage d'informations en ligne est mis en place comportant les données nécessaires aux tâches prévues à l'article 5 de la présente loi.</p> <p>³Le Conseil d'Etat est compétent pour désigner le maître du système d'information, établir le catalogue des données traitées, déterminer la durée et les modalités de conservation des données et réglementer les droits d'accès. Il peut désigner un prestataire chargé de la technique, de l'organisation et de la sécurité, qui est habilité pour ce faire à accéder aux données, y compris sensibles, nécessaires pour l'exécution de ses tâches.</p> <p>⁴Le service en charge de l'application informe le jeune des caractéristiques du système d'information, en particulier des points essentiels s'agissant de la finalité du traitement, du catalogue de données, des échanges et des accès existants ou pouvant être accordés et de son droit d'accès à ses données personnelles.</p> <p>⁵Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires, puis soumises aux dispositions régissant les archives de l'Etat.</p> <p>⁶Les règles cantonales sur la protection des données s'appliquent pour le surplus.</p> <p>Amendement accepté à l'unanimité</p>
---	---

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 16 décembre 2015

Au nom de la commission
Prestations d'action sociale:

Le président,
D. SCHÄR

La rapporteure,
A. CLERC-BIRAMBEAU